

LA BICYCLETTE DE SOCIETE

Comme alternative à la mise à disposition d'une voiture de société, une entreprise peut également opter pour la mise à disposition d'une bicyclette aux membres de son personnel. En vue d'encourager l'utilisation de la bicyclette, le législateur a introduit un traitement fiscal favorable pour une telle bicyclette de société.

I ASPECTS FISCAUX

1 Pour le bénéficiaire

La mise à disposition d'une bicyclette par un employeur aux membres de son personnel est considérée comme un avantage social exonéré¹. Il faut que la bicyclette soit effectivement utilisée pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Les accessoires de la bicyclette et les frais d'entretien et de garage, qui sont pris en charge par l'employeur, sont également considérés comme des avantages sociaux exonérés.

L'exonération est valable tant pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail que pour les autres déplacements (déplacements purement privés). L'exonération concerne donc la totalité de l'avantage qui résulte de la mise à disposition d'une bicyclette d'entreprise qui est effectivement utilisée pour les déplacements du domicile au lieu de travail.²

Cette exonération s'applique aussi bien à l'égard des membres du personnel qu'à l'égard des dirigeants d'entreprise.

L'exonération de la bicyclette de société en tant qu'avantage social n'empêche pas que le travailleur puisse appliquer l'exonération de l'indemnité kilométrique pour usage d'une bicyclette de 0,145 EUR par kilomètre (à indexer)³. Cette indemnité peut conserver son importance pour couvrir d'autres frais liés à l'usage de la bicyclette (vêtements, etc.).⁴

¹ Article 38, §1, al. 1, 14°, b CIR 1992

² Circ. n° Ci.RH.242/612.802 (AGFisc N° 47/2011) du 19.10.2011.

³ Montant pour l'exercice d'imposition 2012: 0,21 EUR par km.

⁴ Voir Circulaire précitée.

Cette exonération n'est cependant pas cumulable, pour le même déplacement ou partie de celui-ci, avec l'exonération prévue s'agissant des indemnités pour les déplacements du domicile au lieu de travail effectués autrement qu'au moyen d'un transport public en commun ou d'un transport collectif organisé par l'employeur.⁵

2 Pour l'employeur

Certains frais engagés ou supportés pour les bicyclettes qui sont mises à la disposition des membres du personnel et des dirigeants d'entreprise, y compris les accessoires, les frais d'entretien et de réparation, sont déductibles à concurrence de 120% dans le chef de l'employeur (ou de la société)⁶.

Les bicyclettes de société doivent être amorties de manière linéaire sur une période d'au moins trois ans⁷.

II ASPECTS DE SECURITE SOCIALE

L'ONSS a récemment indiqué que l'avantage résultant de la mise à disposition d'une bicyclette de société est exonéré de cotisations de sécurité sociale dans la mesure où la bicyclette est utilisée pour des déplacements professionnels et/ou pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Par contre, l'usage privé d'une bicyclette de société donne naissance à un avantage soumis aux cotisations de sécurité sociale.

Par ailleurs, l'ONSS précise dans ses "Instructions" que pour les déplacements professionnels, l'indemnité de bicyclette (actuellement: 0,21 EUR/km) ne peut être accordée que si la bicyclette appartient au travailleur.

Claeys & Engels

Novembre 2011

www.claeysengels.be

Ce document est destiné à donner une information générale sur les aspects fiscaux et de sécurité sociale du sujet traité. Nous veillons bien entendu à la fiabilité de cette information. Cependant, ce document ne contient aucune analyse juridique ou avis et ne peut en aucun cas engager la responsabilité de Claeys & Engels.

⁵ Voir Circulaire précitée.

⁶ Article 64ter, al. 1, 3° CIR 92. Il s'agit de certains frais faits ou supportés spécifiquement en vue de favoriser l'usage de la bicyclette par les membres du personnel entre leur domicile et le lieu de travail (notamment les frais liés à la construction d'un immeuble en vue d'entreposer les bicyclettes durant les heures de travail, la mise à disposition de douches ou de vestiaires, de même que les frais d'acquisition et d'entretien des bicyclettes).

⁷ Article 64ter, al. 3 CIR 92